

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 10 au 16 octobre 2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 10 au 16 octobre 2015

19/10/2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 10 au 16 octobre 2015

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- Cons. const., affaire n° 2015-513 QPC du 14 octobre 2015 : Code monétaire et financier, article L. 621-15, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- **Cons. const., affaire n° 2015-514 QPC du 14 octobre 2015** : Code monétaire et financier, article L. 621-15 , dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 ;
- **Cons. const., affaire n° 2015-515 QPC du 14 octobre 2015** : Code général des impôts, les mots "et appliqué lors de cette cession" figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015 [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité]** :

« Article 1er. - Les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au considérant 9. »

CONSIDÉRANT :

« 9. Considérant que l'abrogation des mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aura pour effet de faire disparaître, pour toute association ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ; qu'il y a également lieu de suspendre les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur

d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016, » ;

· Cons. const., décision n° 2015-493 QPC du 16 octobre 2015 [Peine complémentaire obligatoire de fermeture de débit de boissons] :

« Article 1er.- Le second alinéa de l'article L. 3352-2 du code de la santé publique est conforme à la Constitution. » ;

· Cons. const., décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015 [Procédure de restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'information judiciaire] :

« Article 1er.- Le deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter du 1er janvier 2017 dans les conditions fixées au considérant 9. »

CONSIDÉRANT :

« 9. Considérant que l'abrogation immédiate du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale aurait pour seul effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de demander, au cours de l'information, la restitution de biens placés sous main de justice ; que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation, » .

Décisions rendues et publiées :

· Cons. const., décision n° n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015 [Saisine d'office et sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence] publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 2015 :

« Article 1er.- Les mots « se saisir d'office ou » figurant à l'article L. 462-5 du code de commerce dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce et les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce sont conformes à la Constitution. »

· Cons. const., décision n° n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015 [Interdiction administrative de sortie du territoire] publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 2015 :

« Article 1er.- L'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure est conforme à la Constitution. »

· Cons. const., décision nn° 2015-491 QPC du 14 octobre 2015 [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité] publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 2015 :

« Article 1er.- La demande de M. G. est rejetée. »

La Rédaction Législation.